COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2025-Ville-0040

Demande déposée le 28/12/2024		N° DP 085 191 24 Y0924
Par :	Madame MOREAU-ETOUNDE Adrienne	Surface de plancher : 0 m²
	Monsieur MOREAU Loïc	
Demeurant à :	4 Impasse des Farfadets 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	4 IMPASSE DES FARFADETS	
Cadastré :	191 IR 234	
Nature des travaux :	Clôture	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu le dossier de création de la ZAC de la Marronnière en date du 08/02/2006,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC de la Marronnière en date du 12/12/2007,

Vu le permis d'aménager n°085 191 19Y0006 « Le Fleuret » accordé le 16/03/2020, modifié le 10/11/2021 et le 14/03/2022 et ses pièces annexées,

Considérant le règlement de la zone 1AUB, le Cahier des Charges de Cession des Terrains de la ZAC de la Marronnière et les dispositions du lotissement dans lesquels se situe le projet.

Considérant le PA.2 – plan des clôtures – clôture repérée en vert qui précise que la clôture sera grillagée et éventuelle doublée d'une haie, d'une hauteur maximum de 2.00m,

Considérant que le projet prévoit un muret de 0.60m de haut surmonté d'un dispositif de type brise vue,

Considérant que le muret n'est pas autorisé, le projet ne respecte pas le plan des clôtures PA 10.2,

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont REFUSÉS.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 02/01/2025

Transmis en préfecture le 30/01/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).**